

Luxembourg, le 22 août 2011.

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale

1. de la convention collective de travail du 28 juillet 2011 applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire.

2. de la convention collective de travail du 28 juillet 2011 applicables aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire. (3874GRL)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
(3 août 2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale des conventions collectives de travail applicables respectivement aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire et aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire conclues le 28 juillet 2011 entre l'Union Luxembourgeoise des Entreprises de Travail Intérimaire (ULEDI), d'une part, et l'OGB-L et le LCGB, d'autre part, a pour objet de rendre ces conventions obligatoires pour l'ensemble des salariés et des travailleurs intérimaires de la branche économique concernée.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale des conventions collectives sous avis.

GRL/SDE